



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2025
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET DE REDYNAMISATION DU CENTRE-
VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER ET PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE CE PROJET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2024-09-09-00004 du 2 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération du conseil municipal de Carhaix-Plouguer du 29 janvier 2024 autorisant le maire à réaliser les démarches nécessaires à la déclaration d'utilité publique du projet de redynamisation du centre-ville de la commune et à l'expropriation des terrains nécessaires au projet ;

VU les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération susvisée ;

VU la notification individuelle du 10 avril 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception faite au propriétaire des parcelles concernées par le projet ;

VU le procès-verbal de déroulement des opérations dressé en application de l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions assorties de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur au titre de l'enquête d'utilité publique du 6 juillet 2024 ;

VU le procès verbal et l'avis sur les emprises du commissaire enquêteur au titre de l'enquête de cessibilité du 6 juillet 2024 ;

VU le courrier du 17 septembre 2024 du maire de Carhaix-Plouguer sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation du centre-ville de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite redynamiser son centre-ville par l'implantation d'un complexe cinématographique et d'un parc arboré place du Champ du Foire ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AN 906, AN 236, AN 610, AN 232 en centralité permettrait la réalisation du projet précité ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de cette opération d'aménagement, qui sont notamment en cohérence avec les programmes de revitalisation en cours ainsi qu'avec les différents plans et programmes d'urbanisme tels que le SCOT, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public justifie l'opération et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables et sans réserves du 6 juillet 2024 émises par le commissaire enquêteur, recommandant à la commune de transmettre une analyse actualisée des dépenses relatives au projet ; que ce document a été réceptionné le 13 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déclarer le projet susmentionné d'utilité publique en application de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déclarer cessibles les parcelles concernées par le projet en application de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique le projet de redynamisation du centre-ville de Carhaix-Plouguer, ainsi que l'acquisition des parcelles situées place du Champ de Foire, nécessaires à ce projet, conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe 1). Sont concernées les parcelles cadastrées AN 906, AN 236, AN 610, AN 232.

Le projet consiste en l'implantation d'un complexe cinématographique et d'un parc arboré en centralité avec places de stationnement. Le parc a pour objectif de re-naturer le centre-ville, de créer des espaces de convivialité et de mettre en valeur des éléments de patrimoine, par l'aménagement d'aires de jeux, de cheminement doux et de la mise en valeur d'éventuels vestiges archéologiques.

ARTICLE 2 : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la commune de Carhaix-Plouguer ;

ARTICLE 3 : sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et qui sont nécessaires au projet susvisé.

ARTICLE 4 : la commune de Carhaix-Plouguer est autorisée à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

ARTICLE 5 : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>."

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera affichée à la mairie de Carhaix-Plouguer par les soins du maire et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 7 janvier 2025

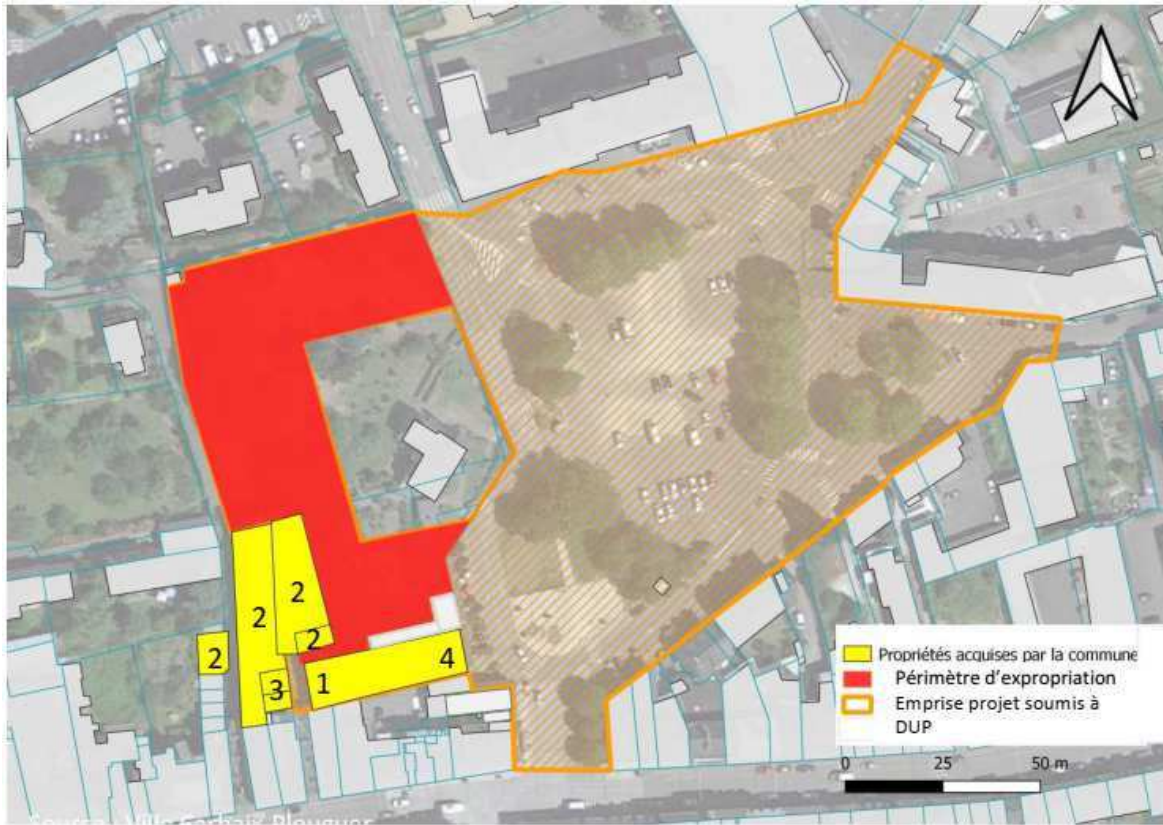
Le préfet,

Signé

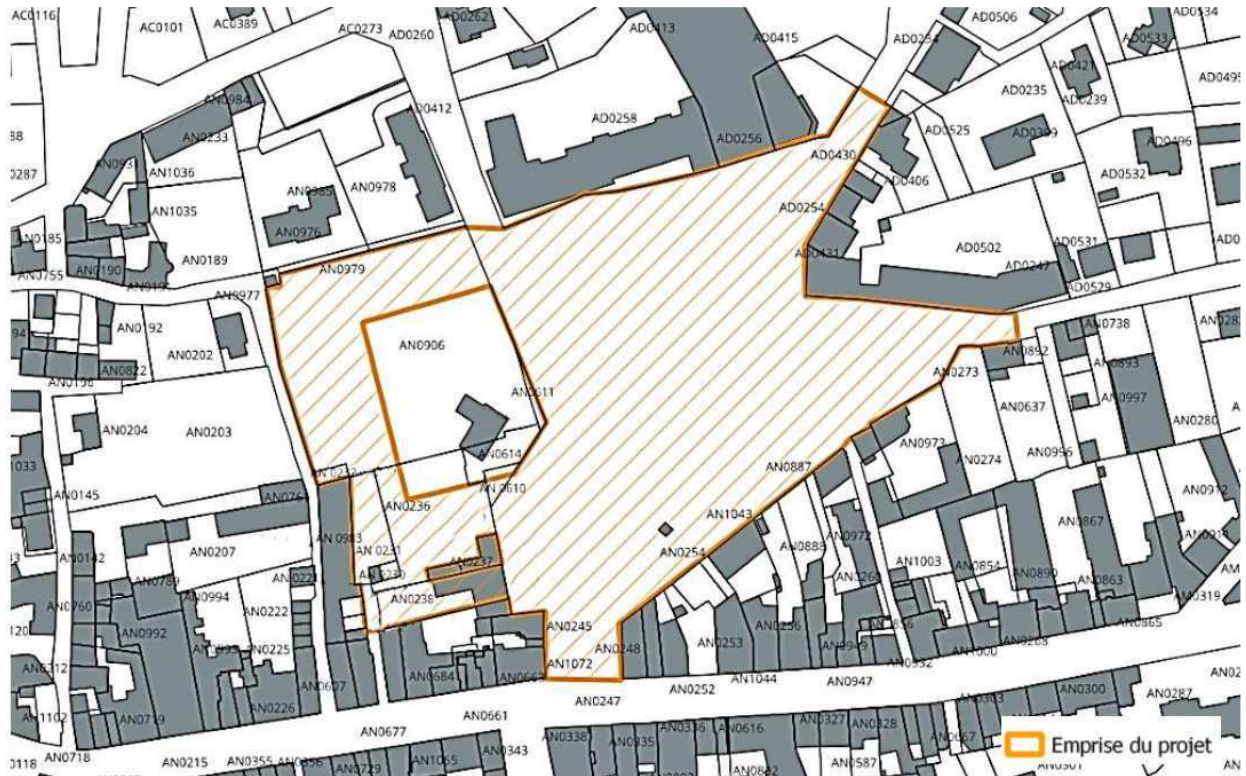
Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025

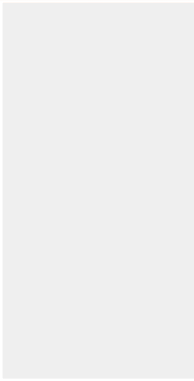
Périmètre du projet



Plan cadastral



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025

Références cadastrales	Adresse	Identité des propriétaires	Identité de l'épouse	Nature de terrain	Superficie totale de la parcelle	Surface à acquérir	Superficie restante après DUP
AN 906	Place du champ de Foire	QUENEA Pascal Georges Louis, 	Madame TYPUSIAK Heidi	Jardin	4778 m ²	3147 m ²	1631 m ²
AN 236	Place du champ de Foire			Jardin	1112 m ²	925 m ²	187 m ²
AN 610	Place du champ de Foire			Jardin	70 m ²	31 m ²	39 m ²
AN 232	Rue Laennec			Jardin	46 m ²	46 m ²	0 m ²